17 septembre 2026
Tribunal judiciaire de Lyon
RG n° 26/03051

J.L.D.

Texte de la **décision**

Exposé du litige

COUR D'APPEL
de [Localité 1]

TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE [Localité 1]

N° RG 26/03051 - N° Portalis DB2H-W-B7K-4TKG

ORDONNANCE STATUANT SUR UNE PREMIERE DEMANDE DE PROLONGATION D'UNE MESURE DE RETENTION ADMINISTRATIVE

Le 17 septembre 2026 à

Nous, Coralie COUSTY, juge au tribunal judiciaire de Lyon, assistée de Sandra BOUSSARIE, greffier.

Vu les articles L. 742-1 à L. 742-10 et notamment les articles L. 742-1, L. 742-2, L. 742-3, L. 742-4, L. 742-6, L. 742-7, les articles L. 743-3 à L. 743-18 et notamment les articles L. 743-4, L. 743-6, L. 743-7, L. 743-9, L. 743-13, L. 743-14, L. 743-15, L. 743-17, les articles L. 743-19, L. 743-20, L. 743-24, L. 743-25, et R. 741-3, R. 742-1, R. 743-1, R. 743-2 , R. 743-3, R. 743-4, R. 743-5, R.743-6, R.743-7, R.743-8, R. 743-21, du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) ;

Vu la décision de placement en rétention de l'autorité administrative prise le 13 septembre 2026 par la PREFECTURE DE L'ISERE ;

Vu la requête de l'autorité administrative en date du 16 Septembre 2026 reçue et enregistrée le 16 Septembre 2026 à 15h02 (cf. timbre du greffe) tendant à la prolongation de la rétention de [A] [O] dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pour une durée de vingt-six jours ;

Vu l'extrait individualisé du registre prévu à l'article L. 741-3 du CESEDA émargé par l'intéressé ;

PARTIES

La PREFECTURE DE L'ISERE préalablement avisée , représentée par Maître RENAUD AKNI Cherryne, avocat au barreau de Lyon, substituant maître Jean-Paul TOMASI, avocat au barreau de Lyon,

[A] [O]
né le 31 Décembre 2001 à [Localité 2] (COTE D'IVOIRE)
préalablement avisé,
actuellement maintenu, en rétention administrative,
présent, assisté de son conseil Me Nicolas BONNET, avocat au barreau de LYON, de permanence,

Le procureur de la République n'est ni présent ni représenté,

DEROULEMENT DES DEBATS

A l'audience publique, le juge a procédé au rappel de l'identité des parties ;

Après avoir rappelé à la personne retenue les droits qui lui sont reconnus par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile pendant sa rétention et l'avoir informée des possibilités et des délais de recours contre toutes décisions le concernant.

Après dépôt de conclusions par le conseil de l'intéressé, jointes au dossier et évoquées in limine litis, et après avoir entendu les parties, le défendeur ayant eu la parole en dernier, l'incident est joint au fond.

Maître RENAUD AKNI Cherryne, avocat au barreau de Lyon, substituant Maître Jean-Paul TOMASI, avocat au barreau de Lyon représentant le préfet a été entendu en sa plaidoirie.

[A] [O] a été entendu en ses explications.

Me Nicolas BONNET, avocat au barreau de LYON, avocat de [A] [O], a été entendu en sa plaidoirie.

Motivation

MOTIFS DE LA DECISION

Une obligation de quitter le territoire français a été notifiée à [A] [O] le 24 février 2025.

Par décision en date du 13 septembre 2026 notifiée le 13 septembre 2026, l'autorité administrative a ordonné le placement de [A] [O] en rétention dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire à compter du 13 septembre 2026.

Par requête en date du 16 Septembre 2026 , reçue le 16 Septembre 2026, l'autorité administrative a saisi le juge du tribunal judiciaire de Lyon aux fins de voir ordonner la prolongation de la rétention pour une durée de vingt-six jours.

RECEVABILITE DE LA REQUETE :

La requête de l'autorité administrative est motivée, datée, signée.

Elle doit être accompagnée de toutes les pièces justificatives utiles, dont la copie du registre réactualisé (L744-2 du CESEDA) et, en cas de nouvelle décision de placement en rétention en vue de l'exécution d'une même mesure d'éloignement, des pièces afférentes aux mesures antérieures de manière à ce que conformément aux dispositions de l'article L741-7 du CESEDA, le juge s'assure que :
- la durée cumulée des périodes de rétention pour l'exécution d'une même mesure d'éloignement n'excède pas trois cent soixante jours,
- l'intéressé ne fasse pas l'objet de plus de cinq placements en rétention pour l'exécution d'une même mesure d'éloignement,
- la privation de liberté résultant de la nouvelle décision de placement n'excède pas la rigueur nécessaire en tenant compte des précédentes périodes de rétention dont l'intéressé a déjà fait l'objet.

En l'espèce aucun élément ne permet de constater l'existence de placement antérieur en rétention sur la base de la même décision d'éloignement et partant une durée cumulée de rétention excessive.

REGULARITE DE LA PROCEDURE :

La requête et les pièces qui y sont jointes ont, dès leur arrivée au greffe, été mises à disposition de l'avocat de l'intéressé et ont pu être consultées avant l'ouverture des débats par l'étranger lui-même, assisté le cas échéant par un interprète.

REGULARITE DE LA RETENTION :

L'intéressé s'est vu notifier les droits qui lui sont reconnus conformément aux dispositions des articles L. 742-2, 743-9 et 743-24 du CESEDA.

L'intéressé a été pleinement informé de ses droits et placé en état de les faire valoir à compter de son arrivée au lieu de rétention.

PROLONGATION DU PLACEMENT EN RETENTION :

Sur le moyen tiré de l'irrégularité du contrôle d'identité

Il doit être souligné que le procès-verbal de saisine indique que le contrôle d'identité ne s'est pas fondé sur les dispositions de l'article 78-2 du code de procédure pénale mais celles des articles 812-1 et 812-2 du CESEDA portant sur le contrôle de la détention des titres, en-dehors de toute suspicion de commission d'infraction.

Dès lors, l'absence de caractérisation d'un comportement pouvant raisonnablement faire suspecter la commission d'une infraction ne vicie pas le contrôle tel qu'opéré en procédure. Monsieur [A] [O] n'a d'ailleurs pas été placé en garde à vue mais sous le régime de la retenue administrative.

Ce moyen sera donc rejeté.

Sur la prolongation de la rétention

La situation de l'intéressé justifie la prolongation de la mesure de rétention en ce que l'intéressé ne présente pas de garanties suffisantes pour la mise à exécution de la mesure de reconduite à la frontière prise à son encontre, que des mesures de surveillance sont nécessaires. Une demande de routing a été adressée le 14 septembre 2026, Monsieur [A] [O] étant en possession de son passeport.
Par conséquent, il sera fait droit à la requête de l'administration.

PAR CES MOTIFS

Statuant par mise à disposition au greffe, après débat en audience publique, en premier ressort, par décision assortie de l'exécution provisoire ;

DECLARONS la requête en prolongation de la rétention administrative recevable ;

DÉCLARONS la procédure diligentée à l'encontre de [A] [O] régulière ;

Dispositif

ORDONNONS LA PROLONGATION DE LA RÉTENTION d'[A] [O] pour une durée de vingt-six jours ;

LE GREFFIER LE JUGE

NOTIFICATION DE L'ORDONNANCE
AUX PARTIES

NOTIFIONS sur le champ la présente ordonnance par courriel avec accusé de réception à l'avocat du retenu et à l'avocat de la préfecture,

NOTIFIONS la présente ordonnance au centre de rétention administrative de [Localité 1] par courriel avec accusé de réception pour notification à [A] [O], lequel est informé de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt-quatre heures de sa notification ; lui notifions aussi que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie n° 04.72.40.89.56) au greffe de la cour d'appel de [Localité 1], et que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le Premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Disons qu'un procès-verbal de notification sera établi à cet effet par les services de police, et nous sera retourné sans délai.

Information est donnée à [A] [O] qu'il est maintenu à disposition de la justice pendant un délai de 10 heures à compter de la notification de la présente ordonnance au procureur de la République, lorsqu'il est mis fin à sa rétention ou lors d'une assignation à residence, conformément aux disposition de l'article L743-19 du CESEDA.

LE GREFFIER